



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 22 et 23 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour a consacré ces deux audiences à l'examen d'une affaire importante sous le point de vue politique et fiscal. Voici la question qu'elle a présentée :

Sous l'empire de l'avis du conseil d'état du 16 novembre 1806 (1), consacrant le principe de notre ancien droit, qui ne permettait pas d'assujétir à l'impôt français des propriétés situées dans des pays régis par des lois particulières, la Cour royale de Bourbon a-t-elle pu, dans le silence de la loi du 22 frimaire an VII, promulguée dans la colonie, assujétir des actes passés en France et enregistrés à Paris au droit fixe, à un droit proportionnel, au moment où il en est fait usage dans la colonie?

En d'autres termes : l'enregistrement en France au droit fixe d'un fr. a-t-il pu dispenser les actes du droit proportionnel dont ils auraient été frappés, s'ils eussent été enregistrés à Bourbon? (Rés. aff.)

En 1810, l'île de Bourbon tomba au pouvoir des Anglais. Au commencement de cette même année, la cession de M. Desaunay s'ouvrit dans cette colonie. Il laissait pour héritiers un frère et des neveux et nièces demeurant tous en France.

Le gouvernement anglais, établi à Bourbon, menaçait de confisquer, par représailles des fameux décrets de Berlin et de Milan, les biens des propriétaires qui résidaient en France.

Pour se soustraire à cette mesure, les héritiers Desaunay vendirent, par acte fait en France sous signature privée, le 6 avril 1811, au sieur Pierre Archambault tous leurs biens situés à l'île Bourbon; mais celui-ci reconnut en même temps une contre-lettre, que la vente n'était que simulée.

Cependant il se rendit à l'île Bourbon, et se mit en possession des biens dont il était le propriétaire apparent.

Pour l'empêcher d'abuser de son mandat, les héritiers Desaunay furent bientôt obligés de produire la vente et la contre-lettre du 6 avril 1811; mais pour les produire, il fallait les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Ils crurent pouvoir éviter le droit proportionnel; et en effet ils obtinrent une décision du ministre des finances du 22 novembre 1816, portant que la vente et la contre-lettre seraient enregistrées au droit fixe d'un franc.

Cet enregistrement eut lieu à Paris le 4 février 1817. Porteur d'expéditions et de tous ces actes, le sieur Billard, mandataire des héritiers Desaunay, se rendit dans la colonie, et il en fit l'usage que l'intérêt de ses constituans lui prescrivait.

Mais à peine le directeur de l'enregistrement et des domaines eut-il connaissance qu'il décerna contre lui une contrainte, 1° pour les droits de mutation et demi droit en sus à cause de l'expiration du délai, sur la succession du sieur Desaunay; 2° pour le droit proportionnel d'après le tarif local et le double droit, sur la double mutation résultant des deux actes du 6 avril 1811, en tout 48,000 fr.

Sur l'opposition à cette contrainte, le Tribunal de première instance de Bourbon, par jugement du 20 avril 1819, déclara la régie non-recevable dans ses prétentions, relativement aux actes simulés, et condamna les héritiers Desaunay à payer seulement les droits de succession et le demi droit en sus.

Sur l'appel respectivement interjeté de part et d'autre, la Cour royale de Bourbon, par arrêt du 21 mai 1820, condamna les héritiers Desaunay à payer à la régie les 48,000 fr. montant des contraintes.

Cet arrêt a été déferé à la Cour de cassation.

M. le conseiller Porriquet a fait le rapport.

M^e Guillemin, chargé de soutenir le pourvoi, s'est principalement attaché à développer deux moyens: 1° violation des lois et des principes sur les effets de la force majeure, et par suite de l'art. 1109 du Code civil; 2° violation des lois sur l'enregistrement et même des lois spéciales en cette matière pour l'île Bourbon.

Sur le deuxième moyen, il a établi, 1° que la loi du 22 frimaire an VII gardait un silence absolu sur la question; 2° que l'art. 58 de la loi des finances du 28 avril 1816 avait essayé de remplir cette lacune, mais que par un vice de rédaction ou plutôt une omission du législateur, ce but n'avait pas été atteint, comme l'ont reconnu les ministres de la justice et des finances, dont il cite la correspondance en date des 8 et 10 avril 1816; 3° que l'art. 25 de l'ordonnance du 1^{er}

mars 1818 avait été provoqué précisément par la cause des héritiers Desaunay; d'où il concluait qu'il était impossible, sans donner à ce règlement colonial un effet rétroactif, de l'appliquer à cette même cause. Ainsi, en résumé, disait M^e Guillemin, sous aucune des trois périodes de la législation spéciale et générale de la matière, les actes du 6 avril 1811 n'ont pu être atteints ni du droit proportionnel, ni, à fortiori, de l'amende de double droit.

M^e Lagrange a défendu sur tous les points l'arrêt attaqué, et a soutenu qu'il n'a fait qu'appliquer sainement et légalement les principes du droit commun et les lois spéciales de la matière. Il a surtout insisté avec force sur le raisonnement suivant: il est certain que les demandeurs, faisant enregistrer leurs actes en France, auraient payé le droit proportionnel de 4 pour 100; si la décision ministérielle du 22 novembre 1816, ne les en avait pas dispensés; il ne leur est donc pas permis de scinder cette décision, de l'entendre autrement que ne l'a interprétée le ministre qui l'a rendue. Ajoutons qu'il n'a pas pu l'interpréter autrement; car son autorité ne s'étendait pas à l'île Bourbon. En d'autres termes, l'enregistrement de Paris ne peut être isolé de l'autorisation du 22 novembre 1816, et puisque cette autorisation n'a été et n'a pu être donnée que par la France, la conséquence nécessaire est qu'en arrivant à Bourbon, les deux actes y sont arrivés comme s'ils n'avaient jamais été enregistrés.

M. l'avocat-général Cahier, après une discussion étendue et approfondie, a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont voici le texte :

Vu les articles 2 du Code civil et 25 de l'ordonnance du Roi du 1^{er} mars 1818;

Considérant que la loi sur l'enregistrement promulguée dans l'île de Bourbon, le 16 frimaire an XII, n'exige pas que les actes contenant vente d'immeubles situés dans l'île de Bourbon, passés et enregistrés en France, seraient soumis de nouveau à la formalité de l'enregistrement dans la colonie, et n'ordonne pas que les droits proportionnels de mutation des dites ventes, y soient acquittés;

Considérant que ce n'est que par l'article 25 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1818, qu'il a été ordonné qu'il serait payé un supplément de droit, dans le cas où il y serait fait usage des actes passés et enregistrés en France;

Mais que cette ordonnance n'a pas dû avoir d'effet rétroactif, et n'a pas pu autoriser la Cour royale de l'île de Bourbon à condamner les demandeurs à un supplément de droit sur les actes du 6 avril 1811, passés en France et enregistrés à Paris, le 4 février 1817, et sur lesquels le receveur avait perçu le droit déterminé par la décision ministérielle du 22 novembre 1816;

D'où il suit que l'arrêt a violé l'art. 2 du Code civil, et faussement appliqué l'art. 25 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1818;

La Cour casse dans la disposition seulement relative au paiement du droit proportionnel sur les actes du 6 avril 1811.

L'affaire est renvoyée devant la Cour royale de Rennes.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 janvier.

Affaire de la famille L... contre Descoutures.

Une demi-heure avant l'audience, les portes de la première chambre du Tribunal de première instance étaient assiégées par une foule de curieux, que la salle n'a pu contenir qu'à peine. Des banquetts s'avaient été placés dans l'espace réservé ordinairement aux magistrats; elles étaient occupées par des avocats. On y remarquait aussi plusieurs dames.

On appelle l'affaire Descoutures; le plus profond silence s'établit et M^e Hennequin, sur lequel se portent tous les regards avec le plus vif intérêt, commence ainsi d'une voix émue :

« Messieurs, la lettre adressée par M. Descoutures à son défenseur a produit, il faut en convenir, une vive impression, et il me semble que je tromperais votre attente, que je tromperais aussi l'attente du public, si je ne m'expliquais pas à l'instant même sur des propositions, qui semblent retentir encore dans cette enceinte, qui sont gravées dans tous les souvenirs, et qui même, dans un premier moment de surprise et d'illusion, ont été considérées comme un bel acte de désintéressement et de générosité. Il faut les réduire à leur juste valeur, ces offres devenues fameuses, et peut-être y trouverons-nous le secret du caractère de M. Descoutures et la preuve de cette adresse infinie, qui préside à toutes ses actions.

» Le sacrifice du legs universel est soumis à deux conditions principales: il faut que le testament soit déclaré valable, et que M. Des-

(1) Cet avis n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

coutures soit investi de la qualité d'héritier. Il faut plus, il faut que les parens de l'infortunée Anna de Favancourt déclarent hautement qu'ils ont calomnié la mémoire de leur infortunée parente.

» Ah ! Messieurs, lorsqu'en France une proposition est faite sous la condition du déshonneur, la proposition n'est qu'un outrage, et pour celui à qui on l'adresse, et pour les magistrats, devant lesquels on ose la présenter.

» Non, Messieurs, la famille, pour avoir rempli un devoir saint et sacré, n'acceptera pas le titre de calomniateur, qu'on lui propose; et le sieur Descoutures le savait bien. Ses offres, c'est donc un piège tendu à l'opinion publique; c'est donc, dans l'intention de surprendre un moment d'intérêt, que cette péroraison épistolaire (On rit) envoyée par le client au défenseur, sera venue éclater dans votre audience. Quant à moi, Messieurs, c'est dans une lettre de la famille de Favancourt, dans une lettre remplie de simplicité et de noblesse, qui n'a pas été concertée à Paris après la défense d'un adversaire, mais qui arrive de Nancy, que je trouverai la réponse.

» M^{me} de Lallemand de Ljocourt, au nom de ces deux enfans, comme faisant partie de la branche maternelle, m'écrivit en ces termes : « Quant aux offres de M. Descoutures, je ne me compromettrai pas envers mes enfans en disant en leur nom, que c'est une véritable dérision qui ne vaut pas la peine qu'on y réponde. M. Descoutures espère-t-il par là faire croire à son désintéressement ? L'artifice est trop grossier. Comme il sait très bien que des gens d'honneur ne peuvent s'avouer coupables d'une calomnie qu'ils n'ont pas commise, il est bien sûr d'avance de ne pas exposer beaucoup son legs, qu'il recueillerait, je crois, sans avoir besoin de se faire grande violence. »

» Ainsi ses offres sont refusées, et je déclare à M. Descoutures que toute transaction avec lui est impossible, que la famille est animée par un sentiment vengeur, que des offres pécuniaires ne désarment pas.

» Mais, Messieurs, il faut tenir plus long-temps M. Descoutures dans la position fautive où il s'est placé. Non-seulement ses offres ne sont pas acceptables; mais le prudent Descoutures s'est épouvané de ses propres offres et s'est empressé de les détruire; car dans la fin de sa lettre l'embarras de la pensée se peint dans l'embarras du style.

» Non, il ne paraît pas que l'on puisse s'emparer de vos offres pour vous contester la validité du testament et la qualité d'héritier; car vous ne les avez faites que sous la condition absolue que le testament serait déclaré valable, que vous seriez reconnu héritier, et le bon sens nous dit à tous que des offres sont indivisibles. Ce qui paraît, c'est que vous avez peur que ces offres ne soient acceptées; ce qui paraît, c'est que vous voulez les détruire; ce qui paraît, c'est que vous voulez laisser la question toute entière aux magistrats. Car, Messieurs, si les parens pouvaient avoir l'indignité d'accepter le titre honteux qu'on leur propose, la somme que le Tribunal devrait arbitrer serait la succession toute entière, et il n'est plus temps de modifier les offres, à présent qu'elles sont refusées.

» Il est donc vrai que non seulement elles n'ont jamais été acceptables, mais qu'elles n'ont jamais existé dans la réalité, et que c'était même un piège judiciaire.

» Voilà ce que j'avais à vous dire sur les offres, et je ne crains pas d'ajouter qu'elles impriment un grand caractère d'évidence à toutes les accusations de suggestion, et à tous les moyens dans l'examen desquels je vais entrer.

» Il faut distinguer deux époques dans l'histoire de la malheureuse Anna de Favancourt. Première époque : tout le temps qui a précédé l'arrivée de M. Descoutures; seconde époque : tout le temps qui a suivi cette fatale liaison.

» M. le comte de Favancourt était le meilleur des époux, le plus tendre des pères, le plus loyal des hommes; sa correspondance avec M^{me} de Favancourt pourrait en fournir la preuve. Il lui écrivait, le 24 août 1817, de Troyes où l'avait appelé son service : « Ma Joséphine, ne, il me serait bien doux de vous voir arriver à Troyes, et la proposition de mon frère serait très bien s'il s'en retournait avec toi; mais je ne pourrais me faire à l'idée de vous voir seules dans une voiture, et moi de rester. »

« La supposition que la discorde régnait dans la famille est une odieuse invention également repoussée par la correspondance. Il n'est pas vrai non plus qu'il y eût du malaise; la famille jouissait de 12 à 13,000 de rente.

» M. Descoutures était libre, il avait perdu son père et sa mère; je veux qu'il ait été aussi brillant que vous l'a dit son avocat. Pourquoi donc, s'il avait des vues honnêtes ne se présentait-il pas chez M. de Favancourt, dont la maison n'était pas une thébaïde : il recevait la meilleure société de Nancy. A l'époque du service annuel, commandé par les chevaliers de Saint-Louis, M^{lle} Anna, avait fait la quête donnant la main à M. de Nadayac, le colonel de M. Descoutures.

» Pourquoi fuir la maison ? Pourquoi circonvenir deux femmes crédules et les tromper par les créations les plus mensongères, par l'apparition prétendue de cette *méchante femme*, par cet épisode romanesque ou *romantique*, comme l'a dit mon adversaire ? Toutes les lettres sur cet épisode, que j'ai lues à la première audience, sont du même ton que les dernières offres; c'est toujours le même homme; nous le voyons partout créant, inventant des illusions.

» Il faut maintenant parler des voyages à Metz, et ici je m'accuse de mon infériorité; je voudrais pouvoir évoquer ce Gerbier, dont la renommée s'accroît de siècle en siècle, et cet illustre Bellart, qui fit si bien parler les passions humaines, et qui se montra un si noble défenseur de la morale publique.

» Il est trop vrai que lors du fatal voyage de Metz, Anna a succombé aux moyens de séduction déployés contre elle. Cependant on vous a

parlé comme si c'était la victime et non le séducteur qu'il fallait accuser. Je n'ai plus rien compris au langage du défenseur du sieur Descoutures, quand j'ai entendu ce mot glacial : *Anna fut faible*. Dites donc que vous fûtes coupable, que vous obtîmes enfin le prix de toutes vos séductions, de tous vos artifices. C'est ici que la famille, forte des faits, rejette sur M. Descoutures le malheur qui fit l'opprobre et le désespoir de la vie d'Anna; elle reconnaît l'innocence de cette jeune fille de dix-sept ans, et renvoie à son séducteur tout ce qu'il peut y avoir eu d'affligeant pour la morale dans sa triste existence. (Bravos dans l'auditoire.)

» M. Descoutures semble condamné à n'être exact dans aucune de ses paroles. Ainsi il a parlé avec beaucoup de légèreté des présens qu'il recevait de la jeune Anna. Ce n'étaient pas *sachets d'amour* et semblables bagatelles; c'étaient des objets importants, des cadeaux que l'on met au roulage, et M. de Favancourt, le père, a payé pour sa fille un mémoire de 9,000 fr. où les fournitures de la marchande de modes pouvaient entrer pour quelque chose, mais qui se composait, pour une forte partie, des objets envoyés au sieur Descoutures.

» Maintenant il faut bien arriver à la séparation de M. Favancourt d'avec sa famille. Il est possible de se jouer des lois de la société; mais la société a ses jours de vengeance. M^{me} de Favancourt avait été long-temps environnée de la considération, je dirais presque de l'amour de tous ceux qui la connaissaient; mais les effets de sa funeste complaisance étaient devenus notoires. Dans une réunion à Nancy, et je pourrais dire dans quel salon, M^{me} de Favancourt et sa fille s'étaient assises au milieu d'une société brillante; toutes les femmes s'éloignent par un mouvement spontané; les sièges restent vides à côté d'elles. Cette espèce d'isolement ouvre les yeux d'Anna, et après avoir quitté cette réunion, elle tombe évanouie sur le seuil paternel.

» La mère et la fille se rendent à Béthune; elles y reçoivent le même accueil; elles viennent à Paris. M. de Favancourt, pour les forcer à revenir, refuse de leur envoyer de l'argent. Ses amis connaissent sa douleur; ils étaient obligés d'éloigner de lui ses armes, craignant qu'il n'eût conçu un projet, qui n'était cependant pas dans sa pensée.

» Vous ai-je exagéré la détresse de la mère et de la fille ? Voici la lettre qu'Anna adressait à son père le 7 juillet 1824 :

« J'ai été des jours entiers sans manger, faute d'avoir de l'argent. (Ici M^e Hennéquin éprouve une émotion que partage tout l'auditoire). « J'espère, mon cher papa, que vous êtes moins souffrant, moi je le suis beaucoup... J'ai presque toujours la fièvre... Mais je fais comme vous, je ne vois jamais de médecins. »

» Le 7 septembre elle écrivait : « Je vous parle bien raisonnablement; envoyez-moi une procuration. Le maître d'hôtel garni est capable de tout. »

» A cela le malheureux père répondit :

« La vie que vous menez est indigne de vous et de moi. Je ne suis pas bien, Anna; mais je veux te conserver le peu que j'ai, et pour cela je ne dois rien te donner de mon vivant, et c'est ce que je ferai..... ce ne sera pas long. »

» Dans une autre lettre : « Tu me proposes d'habiter Versailles, et pourquoi ? pour être soigné, et par qui ? Je parle franchement, moi, et je vois bien que tu prends la fausseté de ta mère..... » (De sa Joséphine ! dit en s'interrompant M^e Hennéquin.) « Je te le répète, je ne te donnerai rien avant que ton sot roman soit fini. Adieu, Anna, je ne pensais guère, lorsque je passais les nuits à te faire sauter sur mes genoux pour t'endormir, que tu me causerais les peines que tu me causes. Anna, je te bénis et je t'embrasse. »

» Voilà, Messieurs, cette bénédiction d'un père mourant dont on vous a parlé. (Vive sensation.)

» Dans une dernière lettre, il refuse la procuration qu'on lui demande, pour vendre un bien de sa femme, et il dit : « Adieu, malheureuse enfant; je te pardonne, mais à toi seule.... Ta mère; je ne la reverrai jamais ! »

Le défenseur revient sur les lettres écrites d'Espagne par M. Descoutures. « Dans la lettre de Lérida, vous avez vu, dit-il, M. Descoutures vanter ses exploits, et dire : « Dans la mêlée, lorsqu'un gros d'ennemis me serrait de trop près, je prononçais ton nom, Anna, et aussitôt je demeurais vainqueur. » Cela n'est pas; les ennemis sont peu sensibles à de telles invocations. (Des éclats de rire retentissent, et sont réprimés aussitôt par M. le président.)

» Mon adversaire, continue M^e Hennéquin, s'est mépris sur l'objet de ces citations. Sans doute, comme il l'a dit si agréablement, la valeur ne doit pas renoncer au sourire de la beauté; mais il faut toujours être franc. M. Descoutures avait une idée dominante, celle de tromper Anna, et de lui peindre sans cesse l'honneur qu'elle obtiendrait si elle devenait son épouse. Je n'ai pas contesté la bravoure de M. Descoutures; il est Français, il est chevalier sur le champ de bataille; il fallait l'être auprès de sa dame. Il ne voulait pas épouser Anna, il ne devait pas perdre cette jeune personne de dix-sept ans, et se faire un jeu cruel, en lui faisant sentir combien il était malheureux pour elle de ne pas devenir son épouse.

» Maintenant il faut parler du retour de M. Descoutures. Mon adversaire connaît l'histoire de la guerre d'Espagne, et moi aussi. Nous savons tous les deux que l'armée a passé la Bidassoa le 7 avril 1823; qu'au mois d'octobre le duc d'Angoulême avait vengé la captivité de François I^{er}, en faisant tomber les fers des mains d'un Roi d'Espagne. Pourquoi donc à son retour, M. Descoutures n'épouse-t-il pas Anna ? Il fait un voyage en Normandie, il a la cruauté de lui écrire : *Notre histoire, ma tendre Anna, est connue dans le plus grand détail dans ce pays*. Ainsi il se plaît à supposer des obstacles, comme si la famille de M^{me} de Favancourt n'était pas assez honorable, comme si le

ministre de la guerre condamnait les militaires au célibat, comme si le ministre n'eût pas cru la fille du comte de Favancourt, déjà riche d'espérances qui se sont réalisées, digne de donner la main à M. Descoutures!

« Il ne l'épousera donc pas! Anna n'est plus belle. Comme si une femme qui a souffert pour nous n'est pas plus belle de sa pâleur, de l'altération de ses traits qu'elle ne pouvait l'être de tout l'éclat de sa première beauté!

« M. de Favancourt a terminé sa carrière, il s'est éteint dans la douleur.

« Madame de Favancourt ne s'est pas dissimulé tous ses torts envers le mari qui venait d'expirer. Elle est atteinte d'une maladie grave, la petite vérole; et les certificats des médecins nous disent qu'elle est morte d'une suppuration lente et pénible de la petite vérole, qui aurait pu être guérie par des bains d'eau tiède qu'elle s'est refusée obstinément de prendre. » Il y a dans cette résolution de la malade quelque chose de mystérieux. Elle a senti la profondeur de l'abîme où elle avait entraîné sa fille, et elle s'est refusée obstinément à recourir au seul remède qui pouvait la sauver. Elle est morte après avoir vu sa fille l'affliger par des faits de démence qui déjà vous sont connus.

« Ici la famille s'est honorée par un sentiment bien noble; la famille a compris qu'elle devait s'élançer au-devant du malheur de M^{lle} de Favancourt. M. le comte de Favancourt, l'oncle, a écrit à Anna le 18 janvier 1826 :

Ma chère nièce, je reçois à l'instant votre lettre du 1^{er} janvier, et quoiqu'elle ne soit pas de votre main, je ne peux m'empêcher d'y répondre; le malheur fait tout oublier... quelle perte! Dans l'année, grand'mère, père et mère. Oui malgré ses torts je la plains, je ne peux oublier qu'il n'y a pas fort long-temps que nous vivions paisiblement ensemble, que vous étiez l'amie de mes enfans, et que la tempête, qui s'est formée tout-à-coup dans notre ménage est plus qu'expiée à mes yeux par les malheurs qui s'en sont suivis. Certainement je prends part à votre peine, ainsi que ma famille; je dirai plus, je suis prêt à vous rendre les services qui dépendront de moi dans ce pays. Car, enfin, je suis votre oncle, le fils de cette grand'mère qui vous a aimé jusqu'à son dernier soupir, le seul grand parent qui vous reste... Je devrais vous donner des conseils; mais ne m'ayant écrit qu'une lettre imprimée, je ne sais s'ils seraient bien reçus. Seulement je ne peux m'empêcher de vous dire qu'en conservant la fortune qui vous reste, vous pourriez connaître encore le vrai bonheur par un établissement digne de vous.

Pardonnez, ma chère nièce, si je vous dis des choses qui peuvent vous déplaire; ce n'est pas mon intention, je vous assure; car j'ai le cœur navré en vous écrivant.

Voilà la lettre de l'oncle; est-ce la cupidité qui a dicté ces paroles: « Vous pouvez encore connaître le vrai bonheur par un établissement digne de vous. »

M. Descoutures n'était pas à Paris; mais nous articulons que pendant la maladie de la mère il a écrit à Anna: « Si ta mère vient à mourir, adresse-toi au curé de la paroisse; ne signe rien, et attends moi. »

M. Descoutures est arrivé. Son premier soin a été de remplacer l'homme d'affaires habituel de la famille par un autre conseil, M. Bouillon, que je ne connais pas; tout ce que je puis dire, c'est qu'il est l'ami et le compatriote de M. Descoutures. La démence d'Anna empira; M. Descoutures lui-même disait qu'elle était folle et qu'il fallait lui donner des douches.

« Le 15 février, Anna échappe à ses femmes; elle court aux Tuileries, elle adresse des paroles extravagantes à un passant qu'elle rencontre sur le Pont-Royal, elle monte au château, déclare aux gardes qu'elle veut parler au Roi et se plaindre d'un pair de France qui s'oppose à l'avancement militaire de son Frédéric; on l'entraîne chez une marchande de modes. Là nouveau tumulte, nouvelle scène de fureur.

« Une fidèle servante, Anette, court à l'hôtel de M. Descoutures, qui allait repartir pour Charleville. Elle le trouve dans la cour, fumant un cigare, et prêt à régler ses comptes avec son hôte; elle l'avertit de ce qui se passe. Il refuse; il dit froidement: « Je ne veux pas aller la voir, elle me battrait, ou bien elle me ferait des amitiés, ce qui la ferait encore remarquer: ma place est retenue, je partirai. » Et il part!

« C'est dans cette horrible situation que l'infortunée a été conduite à Charenton, chez M. Esquirol. La démence était sa seule maladie. M. Laënnec, dont l'art médical déplore la perte récente, est chargé de l'examiner; il a donné l'avis suivant:

J'ai exploré la poitrine de M^{lle} de F..... aussi exactement qu'a pu le permettre son état mental, et assez complètement pour pouvoir assurer qu'il n'existe actuellement aucun signe positif de l'existence d'une affection quelconque des poumons, et même aucune raison (fondée sur des signes physiques) de soupçonner rien de semblable.

Je pense, en conséquence, qu'on doit s'occuper uniquement en ce moment de remédier à l'état d'aliénation mentale dans lequel se trouve M^{lle} de F.....

« On s'occupe de provoquer l'interdiction. La députation de la Meurthe prenait le plus vif intérêt à la famille; ses membres sont appelés à la délibération. L'assemblée se compose, dans la ligne paternelle, de M. le baron Jankowitz, député, de M. de Rouchaud, député, de M. le comte d'Hoffelize, député, et dans la ligne maternelle, de M. le comte de Roccourt, premier président à la Cour de Nancy, de M. le baron de Saladin, procureur-général, et de M. de Léry.

« Tous sont d'avis unanime de l'interdiction, et attestent qu'ils connaissent l'état de démence depuis plusieurs mois.

« C'est le 28 mars qu'elle a succombé. On avait demandé un convoi de deuxième classe qui aurait coûté 500 fr. M. Bouillon, qui connaissait les intentions du légataire universel, l'a contremandé; il n'a voulu qu'un service de troisième classe (93 f.), et un député de la

Meurthe, qui suivait le convoi, a indigné de la pauvreté et de la mesquinerie des funérailles. C'est ainsi qu'à vingt-deux ans, Anna, dont toutes les espérances de bonheur avaient été déçues, est allée à sa dernière demeure avec le cortège du pauvre, après avoir éprouvé toutes les amertumes de l'amour, toutes les angoisses du repentir, après avoir vu périr son père et sa mère, et perdu l'estime d'elle-même par des faiblesses, que les artifices de son séducteur rendent excusables, et tout cela, parce qu'elle avait rencontré sur son chemin Descoutures! Mais si nous avons dû rendre à cette victime de la séduction un dernier hommage sur la pierre de son tombeau, qu'il nous soit permis de nous relever, le cœur plein d'indignation, d'adresser à Descoutures le reproche qu'il mérite, et, s'il se présente un testament à la main, de lui répondre qu'on n'hérite pas de ceux qu'on assassine. Après avoir ainsi vengé la mémoire d'Anna, occupons-nous des intérêts de la morale publique, que j'ai l'honneur de défendre, et que vous avez le pouvoir de sauver.

Ici M^e Hennequin paraît profondément ému. M. le président l'invite à se reposer. Il s'assied pendant quelques instans, et reprend ainsi au milieu du plus grand silence:

« Un esprit sain est nécessaire dans tous les actes de la vie; mais soit que l'on considère l'origine des institutions civiles, soit que l'on médite sur l'importance des résultats, on reconnaît qu'il existe une distinction entre les contrats habituels, tels que la vente, le louage, etc., et les dispositions testamentaires. La vente, le louage, sont des contrats du droit naturel, la loi les protège; mais elle ne les a pas créés; il n'en est pas ainsi du droit de tester. Ce droit de vouloir lorsqu'on n'est plus, de commander du fond de la tombe, de disposer d'un avenir qui échappe, est une création de la loi civile, et l'on conçoit qu'elle peut attacher des conditions au bienfait qu'elle accorde.

« Il faut d'ailleurs le reconnaître avec d'Aguesseau, la société ne saurait exister sans contrats; on conçoit fort bien, au contraire, une société où le droit de tester n'existerait point. Il n'est pas indispensable d'accorder aux citoyens le droit de transmettre, suivant leur bon plaisir, leur patrimoine après eux; mais si la loi leur donne le pouvoir de faire ce qu'elle pourrait se réserver, elle doit entourer de toutes les garanties nécessaires l'exercice de cette autorité. Long-temps, à Rome, les testaments ont été revêtus des formes et entourés de la solennité des lois; un testament est véritablement un acte législatif; il faut toute la plénitude des facultés morales pour en être capable.

A l'appui de cette doctrine, l'avocat cite un passage de d'Aguesseau (17^e plaidoyer), les lois romaines, et plusieurs monumens de jurisprudence. « Il est donc hors de doute, dit-il, que dans l'ancien ordre de choses, le testament passionné, le testament fait par une jeune fille à son suborneur, dans les tragiques circonstances du procès, aurait été annullé.

« Oui, dit-on, dans l'ancien ordre de choses, mais non pas sous la législation moderne. Aujourd'hui liberté entière de disposer, plus de recherches, plus d'inquisitions sur les causes d'un testament. Si l'on veut dire que notre droit public actuel a déterminé les franchises nationales, qu'il a même créé des libertés, dont on ne trouve que le germe dans les anciennes mœurs de la nation, on a raison, sans doute; mais qu'y a-t-il de commun entre la liberté du peuple et l'indépendance des passions? De ce que la nation doit être libre, s'en suit-il qu'elle doive être corrompue? Les mœurs, au contraire, ne doivent-elles pas être d'autant plus saintes, que les hommes, par l'égalité des droits, peuvent prétendre à de plus hautes destinées? Je répudie, au nom de l'ordre politique actuel, cette impossible alliance, que l'on voudrait former entre l'impunité de la séduction et les libertés publiques.

Pour établir que la doctrine des anciens parlemens n'a pas été repoussée par la législation actuelle, M^e Hennequin cite les opinions émisses par les orateurs du gouvernement, notamment celle de M. Jaubert au Tribunal, qui contient évidemment le système plaidé par l'avocat. Il cite aussi plusieurs auteurs, entre autres M. Grenier; il rappelle deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, du 18 janvier 1818, l'autre de la Cour de Liège, du 12 février 1812, qui ont annullé des testaments, par le motif que les testateurs, dominés par de violentes passions, n'étaient pas sains d'esprit dans le sens de l'art. 90.

« Mais, poursuit l'orateur, si la haine, la jalousie, la vengeance peuvent obscurcir la raison et priver de son usage, n'en pourra-t-on pas dire autant de l'amour? Parmi les passions qui agitent et bouleversent souvent le cœur de l'homme en est-il de plus impérieuse? Cette passion, qui ne le sait! exerce un empire tyranique; elle altère les sens, exalte l'imagination. Tout disparaît aux yeux de l'aimant, hors l'objet aimé; il devient insensible à la voix de la raison. Dans son délire, il méconnaît les devoirs les plus sacrés, pour suivre le penchant irrésistible qui l'entraîne.

« Il ne s'agit donc plus que de savoir si Anna de Favancourt, lorsqu'elle a testé, était sous l'empire d'une passion violente qui ne lui laissait pas la faculté de juger. Anna trop long-temps abusée, Anna portant dans son cœur le désespoir né de déceptions cruelles et toujours renouvelées, Anna cependant toute entière à son amour était évidemment dans cette position.

« Eh! qu'a donc fait pour elle M. Frédéric Descoutures? Quels sont les titres de ce légataire universel? Ce qu'il a fait? Il a égaré la jeune imagination d'Anna par le séduisant portrait de sa rivale fantastique. Ce qu'il a fait? Sans jamais vouloir lui donner le titre d'épouse, il n'a cessé de l'abuser par des sermens trompeurs, de ranimer en dépit des distances la passion de sa malheureuse Anna. Ce qu'il a fait? Il l'a désespérée par une lettre écrite de Normandie, dans laquelle il lui apprend que sa réputation est perdue. On dit que ces hommes aiment à faire pleurer leurs victimes. (Mouvement dans l'auditoire.)

» Ce qu'il a fait, reprend M^e Hennequin ? Libre, il a eu recours à tous les subterfuges pour éviter de l'épouser; c'est le ministre dont il redoute un refus impossible, c'est le désir de rester au service jusqu'à ce qu'il ait obtenu la récompense de son courage, la croix de l'honneur, dont il se fut montré d'autant plus digne, qu'il eut été plus fidèle à ses promesses. Ce qu'il a fait ? Il l'a abandonnée lorsqu'elle végétait dans la misère, il l'a fait tomber du rang social, où elle était placée, jusqu'au dernier degré du malheur; il lui a fait perdre son père, sa mère, son repos, sa beauté, sa raison. Voilà ses titres à la succession d'Anna ! Il fallait vraiment que l'amour, dont mon adversaire nous a donné une mytologique définition, la couvrit de son bandeau, pour qu'elle ne vit personne plus digne de recueillir son héritage.

» Vous, Magistrats, usez du droit que la loi vous donne; si tout testament passionné doit être anéanti, il doit l'être, celui dont on vient réclamer de vous l'exécution scandaleuse. Je vais développer un autre moyen. Mais que celui-ci soit le vôtre, que ce soit le motif de votre jugement; je le livre à votre haute raison, à votre salutaire autorité.

Passant au second moyen, la démence. « Que l'amour soit au nombre des causes de la folie, dit l'avocat, que l'amour malheureux surtout parvienne souvent à détruire les facultés morales, c'est ce dont il n'est guère possible de douter; les asyles des aliénés sont remplis des victimes de la séduction. »

M^e Hennequin lit un passage de l'ouvrage de M. Sporsheim sur la folie, où ce savant médecin s'étonne que la séduction ne soit pas considérée comme le plus grand des crimes, puisque le désespoir de l'amour a les plus funestes conséquences.

« Vous n'attendez pas de moi une analyse de l'entendement humain, ni un traité sur les maladies mentales. Cependant l'invasion de ces maladies s'annonce par des caractères qu'il est bon d'indiquer: ce sont l'apathie, l'insensibilité profonde, les divagations, la volubilité dans la parole, l'instabilité de la volonté, l'erreur des sens sur les personnes et sur les choses, les résolutions extravagantes, le fanatisme religieux, les terreurs paniques.

» Il faut distinguer deux époques dans les liaisons de M. Descoutures et de M^{lle} Anna de Favancourt, l'une depuis le mois d'avril 1820, époque où ils se rencontrèrent, jusqu'au mois de décembre 1825, époque de la mort de M^{me} de Favancourt; l'autre depuis décembre 1825, jusqu'au décès d'Anna, en mars 1826.

» Dans la première de ces deux périodes se rencontrent plusieurs faits, qui annoncent évidemment une raison ébranlée, mais que la froide appréciation de l'adversaire a pu ne considérer que comme des inconvenances. (L'avocat rappelle ici des faits déjà connus.)

» A partir de la maladie de M^{me} de Favancourt, tout prend un caractère plus grave; un concours affreux de circonstances rendait la position d'Anna désolante; elle venait de perdre son père, dont les yeux la poursuivaient partout; sa mère appelait la mort; Descoutures était insensible à ses chagrins. Anna donne alors des signes évidens de folie. Ses ordres relativement à la maladie de sa mère sont bizarres et dangereux; elle porte le fanatisme jusqu'à annoncer à sa mère sa mort prochaine; elle veut, ce que la religion est loin de conseiller, que le médecin déclare à M^{me} de F..... le jour et l'heure où elle doit mourir; ses discours deviennent incohérens; elle divague. « J'ai, dit-elle, 50,000 livres de rentes; ma mère en a 25,000; il n'y a que trois mois que nous sommes à Paris. » Sa mère meurt, et elle se reproche de ne lui avoir pas dit qu'elle ne portera pas son deuil, parce qu'elle a de jolies robes qu'elle veut mettre. Le 10 février 1826, M. Descoutures se rend auprès d'elle. Son défenseur nous a dit dans quel état il l'avait trouvée; pâle, la mort sur le front; elle possède une mauvaise mesure, dont les démolitions vaudraient à-peu-près 1,200 f.; elle veut la faire démolir; elle vendra les matériaux 60,000 f.; ils seront précieux pour rétablir les fortifications des places de guerre. Le 12, elle prétend qu'on veut l'empoisonner; le 14, elle veut refaire son testament; le 15, elle s'échappe et court aux Tuileries; le 22, M. Laennec atteste qu'elle est atteinte de démence; le 8 mars le délire est au comble, et on poursuit l'interdiction.

» Mais, dit M. Descoutures, le testament est du 26 janvier. Qu'importe ? Nous articulons que, dès avant le 26 janvier, Anna de Favancourt était atteinte d'une maladie mentale. Prétendra-t-on que le testament a été fait dans un intervalle lucide ? Mais un intervalle lucide est celui qui a quelque durée, qui donne l'espoir d'un retour à la raison. Il n'y en a pas eu de tels; la maladie a toujours été croissant. Dira-t-on qu'Anna, qui a fait des actes de folie en décembre, qui était folle en février, qui est morte folle en mars, avait l'esprit sain en janvier ? Non; le testament lui-même en est la preuve. Ces quelques mots, qu'Anna n'a fait que copier, ne peuvent pas être le testament d'Anna de Favancourt. Quoi ! cette vieille Scolastique, qui l'a élevée, qu'elle a appelée pour la soigner et qui est accourue auprès d'elle, n'a pas même un souvenir ! Anna, dans un éclair de raison, se le rappelle le 14; elle se rappelle peut-être qu'elle a été injuste. Le testament du 26 n'est pas le sien; elle veut en faire un autre. Un testament est un acte auquel doit présider tout ce que l'homme a de noble dans l'âme; il doit être juste; toutes les passions doivent se taire dans ce moment solennel, où il s'agit de mourir en paix, après avoir rempli ses devoirs, de ne pas descendre dans la tombe chargé d'ingratitude.

» L'opinion qu'a eue Anna de son testament, M. Descoutures la partage, sa lettre le prouve. Il l'a payée cher M. Descoutures, l'émotion d'audience que sa lettre a causée ! Elle le découvre tout entier; elle sort d'un cœur de glace, cette lettre écrite sur le tombeau d'Anna ! Vous avez des intentions secrètes à remplir; vous avouez donc que le testament est incomplet. Que n'avez-vous laissé Anna les expliquer,

ses intentions ! Elle n'en avait point qui dussent être secrètes; les intentions secrètes sont de l'homme aux mystères.

» Au fond, Messieurs, que demandons-nous ici ? Qu'on lève la barrière des enquêtes. Nous alléguons des faits de folie à l'égard d'une folle, morte folle dans le mois de mars, folle en février, folle en décembre, et dont long-temps auparavant la raison était égarée. Avec plus de sécurité de conscience, vous vous joindriez à nous pour appeler la lumière. Vous tremblez à son aspect; c'en est assez pour que les magistrats veillent voir et connaître.

» Je ne fais pas grâce à M. Descoutures de la suggestion. Le principe est avoué, la suggestion est un moyen de nullité, le dol, qui vicie tous les contrats, annule aussi les testaments. Voyons donc s'il y a eu dol de la part du légataire. On prétend répondre à tout par l'absence; l'absence serait un moyen à nous opposer, si nous parlions de violences; mais c'est de captation qu'il s'agit, et qui ne sait qu'en amour l'absence est plus puissante que la présence même, lorsque l'image idéale de l'objet aimé est bien imprimée dans le cœur ? Il est un moment où tenir rigueur, c'est séduire. L'absence de Descoutures, lorsqu'Anna sollicitait son arrivée, est toute seule une séduction.

» Mais que dire des précautions de M. Descoutures pendant que M^{me} de Favancourt était sur son lit de mort ? Il défend à Anna de rien signer avant son arrivée, il ne veut pas l'épouser et pourtant il craint quelle ne compromette sa fortune. Lui qui n'avait eu rien à lui donner lorsqu'elle avait besoin, lui offre de l'argent lorsqu'elle en a. Il lui fait donner un projet de testament. C'est bien lui, quoiqu'en ait dit son défenseur, qu'il a trompé sur ce point comme sur tant d'autres, c'est bien lui qui, de sa main, a écrit son nom au bas du projet de testament.

» J'ai fait à cet égard une découverte. L'écriture, qui est au bas du modèle de testament, est parfaitement semblable à l'écriture de trois enveloppes portant l'adresse de M. Descoutures, à Charleville. Cela me fit, un moment, penser que les mots au bas du modèle étaient de l'écriture d'Anna. Mais j'appris chez le notaire que ces enveloppes toutes préparées avaient été trouvées au domicile d'Anna et remises à elle par M. Descoutures pour qu'elle s'en servit pour lui écrire. Il m'a semblé que c'était un moyen adroit pour que la jeune Anna fût entourée de toutes parts des noms, prénoms, qualité et demeure de son futur légataire universel.

» Il ne faut pas penser que cette jeune fille, qui à vingt-deux ans, croyait sans doute encore à la possibilité de vivre, se pressât de tester; peut-être pensait-elle que quand elle aurait fait un légataire universel, l'époux serait perdu sans retour.

» Aussi nous articulons qu'après le testament, M^{lle} Anna a dit à une amie de sa mère: « J'ai été bien tourmentée pour cette donation depuis que je vous ai vue; enfin elle est signée, on ne me tourmentera plus. »

» Enfin, et c'est peut-être le fait le plus grave, le sieur Descoutures a employé son influence dans la maison pour empêcher M^{lle} Anna de faire un nouveau testament.

» Il y a deux choses distinctes pour nous dans ce procès, la moralité et la légalité. Un talent, auquel personne ne rend un plus solennel et plus confraternel hommage que moi, un talent, dont doit s'honorer notre barreau, a pu répandre un doute momentané sur la question légale du procès, et par une de ces créations inexplicables de l'art oratoire, M. Descoutures qui a trompé la mère et la fille par ses sermens qu'il n'a pas tenus, qui les a laissées dans la misère, qui s'est joué d'elles dans sa correspondance, M. Descoutures, qui n'a jamais voulu donner le nom d'épouse, a été présenté comme étant lui-même épris d'une vive passion; il faut réduire tout cela à sa juste valeur. La moralité est pour nous toute entière, vous devez nous l'abandonner. Mais la moralité et la légalité s'enchaînent et se prêtent un mutuel appui. On prétend que vous êtes impuissans à venger la morale outragée. Non, Messieurs, la loi a mis dans vos mains tous les pouvoirs tutélaires de la société. Vous êtes convaincus qu'Anna ne jouissait pas de la liberté de sa raison, que les conditions exigées par l'art. 901 ne se rencontrent pas ici; annulez le testament qu'on vous présente, et la société rassurée applaudira.

» Mais il y a plus; sa raison n'était pas seulement obsédée par la passion; il y avait démence. Tous les faits de la cause concourent à l'établir. Ne s'agit-il donc jamais que de la folie qu'on enchaîne ? Faudra-t-il, pour paraître insensé, languir dans un cachot fauve, couché sur la paille, poussant d'affreux hurlemens ? Ne suffit-il pas de n'avoir plus la faculté de juger ses actions, ni celles des autres ?

» Pour la suggestion, vous vous en faites un jeu. Dans les cafés, dans les salons, vous avez raconté vos hauts faits; vous vous en êtes fait gloire. Ne vous en jouez pas devant les magistrats; c'est un crime affreux.

» Vos lettres, vos sermens, sont un leurre continuel; vous vous plaisez à retourner le fer dans le cœur de la malheureuse; les magistrats qui vous connaissent sont à l'abri de vos artifices.

» Oui, magistrats, c'est à vous de revoir ce testament, comme l'eût fait Anna, si plus éclairée, elle avait pu savoir que l'acte qu'elle faisait. Que n'a-t-elle su que les sermens étaient trompeurs; que l'apparition de la femme méchante était un fantôme inventé pour se donner le prétexte des soupçons et des défences de famille ! Si elle avait pu pénétrer dans ces coupables projets, elle n'aurait pas récompensé, par un legs universel, tant de déception et de cupidité; elle ne lui eût pas légué un héritage, pour en faire la dot d'une autre épouse.

» J'ai toujours cru que débarrassée des liens du corps, l'âme voyait enfin la vérité. J'en appelle d'Anna abusée à Anna détrompée, et c'est à vous, magistrats, de nous dire ce qu'elle ira elle-même, s'il était en notre pouvoir d'évoquer ses mânes.



« Ce procès immense est la lutte ouverte entre la séduction et les familles. Jamais elle ne s'est présentée plus forte, plus entière. Qui craindra désormais d'abuser l'innocence, si Frédéric Descoutures triomphe? Celle que j'ai trompée, viendra-t-on vous dire en s'auto-riçant de votre jugement, n'était pas comme Anna de Favancourt, riche de jeunesse, d'attraits et de pureté. Je n'ai pas mis au tombeau sa famille : je ne l'ai pas réduite à chercher un asile dans une maison d'aliénés, je ne l'ai pas fait mourir de douleur; enfin, je ne suis pas un Descoutures et pourtant Descoutures à triomphé! »

A ces derniers mots de l'orateur, des bravos spontanés éclatent dans toutes les parties de l'auditoire. M^e Dupin et tous les avocats qui venaient d'entendre cette éloquente improvisation, se pressent autour de M^e Hennequin, et manifestent leur enthousiasme. Plusieurs dames, dont les yeux sont humides de pleurs, semblent regretter de ne pouvoir joindre leur hommage à ce tribut d'éloges si honorable et si bien mérité.

La cause est remise à vendredi pour entendre la réplique de M^e Mauguin.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 18 janvier.

Le pourvoi en cassation, en matière civile, est-il suspensif à l'égard des étrangers? (Rés. nég.)

M^e Dupin expose que M. W. Stacpoole, dont nous avons rapporté la supplique dans notre numéro du 16 de ce mois, s'est libéré par des offres suivies de consignation, de tout ce qu'il devait au sieur Cooper-Johannot, en vertu de l'arrêt de la Cour; que cependant toute sa fortune est encore enchaînée par l'opposition de Cooper; il en demande en conséquence la main levée et l'exécution provisoire, nonobstant appel.

M^e Hennequin, pour Cooper-Johannot, objecte que son client s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en ce qu'il a réduit à 25,000 fr. une prétention beaucoup plus considérable. Or, dit-il, les offres désintéressent bien Cooper de ce qui lui est dû, quant à présent; mais s'il fait casser, et que par suite il obtienne les 300,000 fr. qu'il réclame, quel sera son recours contre W. Stacpoole? Celui-ci est étranger, il touchera son argent et s'en ira. Ici M^e Hennequin soutient que la législation à l'égard des étrangers est toute spéciale, et qu'à leur égard le pourvoi en cassation est suspensif. A la vérité il n'y a pas de texte qui le dise; mais tout y conduit par l'analogie. C'est ainsi que le pourvoi au conseil d'état, qui est aussi suspensif de sa nature, aux termes du décret du 22 juillet 1806, ne l'est plus aux termes d'un autre décret de 1809, quand il s'agit d'étrangers. C'est donc la qualité d'étranger qui fait exception au principe.

M^e Dupin soutient que les exceptions sont de droit étroit, qu'elles ne s'étendent ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre. Quand la loi a voulu faire exception pour les étrangers, elle l'a dit : hors de là, elle les a laissés dans le droit commun. Or la loi du 27 novembre 1790 est positive. Elle dit, art. 16 : « En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance. » Trouvez une autre loi qui ait fait exception à celle-là pour les étrangers; à la bonne heure; mais ne nous parlez pas d'analogie. D'ailleurs, cette analogie manque. Le conseil d'état est Cour d'appel en matière administrative, et tout ce qu'a fait le décret de 1809 (rendu d'ailleurs en matière de prises maritimes), a été de refuser la provision à une décision non souveraine. Mais les Cours d'appel jugent en dernier ressort; la Cour de cassation ne peut juger le fond. Le pourvoi en cassation est donc un recours extraordinaire, qui ne peut arrêter l'exécution; autrement tous les plaideurs en abuseraient, non comme moyen de droit, mais comme moyen dilatoire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Champanhet, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 27 novembre 1790, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile; qu'aucune loi n'a fait exception à ce principe pour les étrangers; attendu que les offres sont suffisantes; déclare les offres valables; dit que Cooper sera tenu de les recevoir; en conséquence, autorise W. Stacpoole à se faire délivrer la rente qui lui appartient, en exécution de la transaction du 22 juin 1825; et attendu qu'il s'agit d'exécution de ladite transaction et d'arrêt de la Cour, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, et condamne Cooper aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Une accusation de violences exercées contre un brigadier de gendarmerie, par un particulier qu'il voulait arrêter dans la rue, a fait accourir devant cette Cour les citoyens et les agents de la force publique. L'intérêt du sujet n'excitait pas seul la curiosité; on savait que M. le maire de Guéret, qui est avocat, s'était chargé de la justification de l'accusé, et deux autorités, réunies dans la même personne, allaient se trouver en présence dans l'arène judiciaire.

La petite ville de Bénévent fête tous les ans Saint-Barthélemi, son patron. Ordinairement on ne voyait à cette fête que des effusions de vin et autres liqueurs; l'on n'y entendait que les accens du plaisir; mais à la dernière commémoration, la discorde, ne pouvant

oublier une telle journée, secoua ses brandons sur deux populations ennemies, qui se trouvaient rapprochées.

Les jeunes gens de Bourgneuf, petite ville voisine, se présentèrent au bal qui couronnait la fête; ils y furent reçus. L'un d'eux, le sieur Dumasneuf, négociant, taillé en Hercule, prit position au milieu de la Walse. Bientôt, soit qu'il fût poussé d'un malin vouloir, soit que les fumées du vin ne lui permissent pas de garder un juste équilibre, il marcha sur le pied des Walseurs. Un gendarme, averti par l'un des commissaires du bal, l'engagea doucement à s'asseoir ou à sortir. Il refusa l'un et l'autre parti, en ajoutant fièrement que personne à Bénévent n'était dans le cas de le déplacer. C'était jeter le gant. Le gendarme laissa à d'autres le soin de le relever, et se retira prudemment dans un appartement voisin.

Il y était à peine, qu'il s'éleva dans la salle de danse un tumulte effroyable. C'étaient les jeunes-gens de Bénévent qui se précipitaient sur l'imprudent rodomont pour l'expulser. On devine que dans le *houra*, Dumasneuf reçut et donna bien des coups. Obligé de céder au nombre, il s'enfuit à toutes jambes; en appelant à son secours un Egyptien, nommé Siouth, maître d'armes, habitant comme lui de Bourgneuf. On cria derrière lui : *Arrête! Arrête!*

En ce moment, le sieur Lesguillard de Belleville, brigadier de gendarmerie, se trouvait dans la rue accompagné d'un gendarme. Il voit courir l'homme poursuivi par la clameur publique; il croit de son devoir de l'arrêter; il l'attend au passage, et le saisit au collet en disant : *Halte-là.*

Mais qui peut dans sa course arrêter ce torrent;
Achille va combattre, et triomphe en courant.

Arriver sur le brigadier, le prendre à la gorge, le pousser rudement, le culbuter et continuer sa course, tout cela fut aussi rapide que les deux vers de Racine, qui offrent une peinture non moins fidèle que brillante de cette rencontre.

Il est vrai que le procès-verbal des gendarmes donne une plus longue durée à l'action. L'on y voit, outre les circonstances que nous venons de rapporter, Dumasneuf lancer un coup de pied dans la jambe du brigadier, et faire sur son corps une horrible station. Mais les débats n'ont pas confirmé, du moins directement, ces circonstances aggravantes.

Ce qui est certain, c'est que le brigadier ne put se relever, on l'emporta sans connaissance dans une maison voisine, et tout-à-coup la cité retentit de cette effrayante nouvelle : *Le brigadier est mort!*

Cependant le vainqueur était allé tomber lui-même, à quelques pas du vaincu, sur des pièces de bois, et sa chute l'avait mis à l'abri du gendarme qui accompagnait le brigadier. Conduit dans une auberge, il y donna une nouvelle scène de fureur. Il traita les gendarmes qui le gardaient de *brigands*, tenta plusieurs fois de se jeter sur eux, et parvint à asséner à l'un d'eux, qui eut la modération de ne pas riposter, un coup de poing sur la bouche. On fut obligé de lui mettre les poucettes et de le renfermer à la caserne.

Bientôt le maire et le juge de paix du lieu le firent rendre à la liberté. Dumasneuf alors devint tendre; avant de quitter le théâtre des saturnales de la veille, il manifesta le singulier désir d'en voir la principale victime, le brigadier, qui était à l'extrémité; il avait la jambe gauche fracturée; il éprouvait en outre une vive douleur à la région droite du bas-ventre, accompagnée de défaillances.

Dumasneuf, introduit près de son lit de douleur, lui prit la main et lui dit : « J'ai appris que vous étiez bon enfant et je le suis aussi. » Je suis fâché que ce malheur soit tombé sur vous, c'est votre *uni-forme qui m'a trompé*. Assurez-moi que vous ne m'en voulez pas. » Telle est du moins la version du brigadier; mais si cette version est d'accord avec la déposition d'une femme qui était placée près du malade, elle est contredite par un grand nombre de jeunes gens de Bourgneuf qui accompagnaient Dumasneuf dans cette visite, et qui disent, les uns, n'avoir pas entendu les mots que nous avons soulignés, les autres que ces mots n'ont pas été prononcés. Quoiqu'il en soit, le brigadier fit entendre parmi les plus cruelles souffrances des paroles qui révèlent une ame généreuse. Il répondit à Dumasneuf : *Je ne vous en veux pas*. Le malheureux, travaillé diversement par cinq esclaves, guérit enfin; mais la maladie lui coûta soixante-quinze jours et plus de 700 fr.

Dumasneuf se vit bientôt arrêté de nouveau, et le 5 décembre les gendarmes l'ont fait asseoir sur le banc des accusés, en présence du brigadier qui s'est constitué partie civile.

On procède à l'audition des témoins.

Une femme âgée dépose que le bal était chaud de vin.

M. le président : Qui sont ceux qui étaient ivres? — R. Pour bien dire, tout le monde.

D. Mais les gendarmes? — R. Comme les autres. (On rit.)

(Il est juste d'observer ici que le brigadier n'a point paru au bal.)

Le gendarme Joannet, qui accompagnait le brigadier, ne reproduit pas dans sa déposition orale, les deux circonstances aggravantes qu'il a consignées dans son procès-verbal.

M^e Leyraud lui adresse à ce sujet quelques reproches, il fait observer que l'accusation n'existerait pas si ce gendarme n'eût pas empoisonné un fait innocent et souillé son procès-verbal de mensonges, qu'il est obligé aujourd'hui de rétracter.

Le timide gendarme a paru croire que les convenances ne lui permettaient pas de répondre un seul mot à un maire en robe et en bonnet carré. Il a écouté avec résignation cette rude mercuriale qui s'est prolongée assez long-temps. Mais M. l'avocat du Roi a mis un terme à la confusion du témoin et à l'hilarité de l'auditoire par cette explication : « Lorsque le gendarme a rédigé son procès-verbal, il a dû y insérer toutes les circonstances qu'il a pu recueillir, sauf à la justice à les vérifier; et la preuve que les deux circonstances dont-il s'agit on

été consignées de bonne-foi dans ce procès-verbal, c'est qu'il concorde en cela avec celui du brigadier et avec celui qui fut dressé sur les lieux, après une enquête, par le lieutenant de gendarmerie. Aujourd'hui, le gendarme a parlé comme témoin; il ne devait rien dire que ce qu'il savait personnellement, et en se bornant en effet à cela, bien loin de mériter la sortie dont il a prouvé son respect pour la vérité.»

La parole est à M^e Perdrix, avocat du brigadier. Il dit que son client a fait partie des quarante-cinq gendarmes qui furent envoyés à Cayenne pour la police de cette île, et qu'il en est revenu lui cinquième; qu'il était à peine rétabli des atteintes de ce climat dangereux, lorsqu'il est tombé sous les coups d'un homme plus dangereux encore; il reproche à l'accusé une férocité digne d'une Saint-Barthélemy, et qu'il a, dit-il, naïvement manifestée par ce mot infernal, *voilà votre uniforme m'a trompé*, comme si l'uniforme d'un gendarme était, à ses yeux, un titre de proscription; il assure que la propre femme de Dumasneuf a été obligée de fuir le toit conjugal.

M. Bourcy a soutenu l'accusation avec une dialectique pressante. M^e Leyraud se lève pour défendre l'accusé. Le défenseur invoque d'abord la bonne moralité de l'accusé. « C'est un homme comme vous, dit-il aux jurés, pur comme vous. On vous l'a dépeint comme un tigre, et c'est un vrai mouton échappé tout sanglant des mains des bouchers de Bénévent. » (On rit.)

Faisant un rapprochement historique entre le patron de la ville de Bénévent et les souvenirs sanglants de la Saint-Barthélemy, M. le maire s'étonne qu'un jour où des Français assassinaient leurs frères, parce qu'ils n'adoraient pas Dieu de la même manière, puisse être un jour de fête en France.

Il représente les jeunes gens de Bénévent se jetant sur son client. Tout l'auditoire s'émeut au tableau qu'il trace des dangers qu'a courus le pauvre mouton au milieu des bouchers et d'un peuple démuselé. (C'est l'expression de l'orateur.) Enfin le Ciel, secourable à l'innocent qu'on opprime, lui ouvre un passage; il fuit ses meurtriers; mais ceux-ci veulent ressaisir leur timide victime; ils mettent leurs chiens après Dumasneuf; ils le poursuivent de leurs cris forcenés: *Empoignez-le, empoignez-le. Il est empoigné, Messieurs.* (Nouveau rire.)

Le défenseur soutient que Dumasneuf était dans le cas de la légitime défense, et que l'esprit frappé de terreur, il a pu résister au brigadier, soit qu'il n'ait pas reconnu son uniforme, soit qu'il l'ait reconnu.

A cette question: « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté au brigadier de Belleville des coups qui lui ont fracturé la jambe gauche; et dont il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours? » le jury a répondu négativement, et Dumasneuf a été mis en liberté.

M^e Perdrix prie alors la Cour de statuer sur les dommages et intérêts.

M^e Leyraud s'y oppose; il prétend que tout est terminé par la décision du jury, parce que tout a été plaidé devant lui. Au fond, il soutient, en s'appuyant de l'autorité de M. Toullier, que les dommages et intérêts ne sont pas encourus par un fait nuisible, mais par une faute, et qu'on ne peut imputer aucune faute à Dumasneuf.

M. l'avocat du Roi pense que la question des dommages et intérêts reste entière; que le jury ne s'est expliqué que sur la criminalité du fait, et qu'il n'est pas nécessaire qu'un fait constitue un crime ou un délit pour rendre son auteur responsable du dommage qu'il a causé; que la loi a attaché la responsabilité à tout fait quelconque, dérivant de la faute ou même de la simple imprudence; qu'il est démontré que c'est la faute ou si l'on veut l'imprudence de Dumasneuf qui a causé la blessure et la maladie du brigadier, et que dès-lors il doit réparer le préjudice souffert par ce dernier.

La Cour, adoptant ce dernier système, a condamné Dumasneuf en 2,400 fr. de dommages et intérêts.

Quelques jours après le brigadier a fait remise à son adversaire de 1,000 fr., sur le montant de la condamnation.

— La même Cour a terminé sa session par une accusation de vol avec effraction, dirigée contre trois enfans, dont les deux plus jeunes n'avaient pas quinze ans. Ces deux petits malheureux, presque perdus entre les jambes des gendarmes, paraissaient s'amuser sur le banc des accusés un peu plus que sur celui de l'école. L'accusation leur reproche d'avoir, dans la prison même, volé 30 fr. à un conscrit qui s'est trouvé moins dégourdi qu'eux. La candeur de leur âge s'est pourtant manifestée dans leurs aveux.

M^e Lassarre, défenseur de l'un d'eux, a commencé ainsi sa plaidoirie: « Messieurs les jurés, l'âge mûr n'a pas vainement invoqué votre indulgence; serez-vous sans pitié pour des enfans? »

Les deux plus jeunes accusés, déclarés coupables avec discernement, ont été condamnés à vingt-neuf mois d'emprisonnement, à cinq ans de surveillance, et à fournir un cautionnement de 100 fr. à l'expiration de leur peine. Quant au plus âgé, les jurés s'étant trouvés six contre six, il a été acquitté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Une jeune fille d'une figure agréable et fort douce a comparu sous

l'accusation de plusieurs infanticides. Des ossemens humains avaient été trouvés dans son habitation, le 12 août 1826. Déclarée coupable à Rennes par le jury 1^o d'un meurtre, par imprudence, d'un enfant nouveau-né, 2^o d'un faux en écriture privée, par contrefaçon ou altération d'écriture et de signature d'un chirurgien, dans un certificat ayant pour objet d'attester, contrairement à la vérité, la remise d'un enfant à l'hospice d'Avranches, Françoise Aussant fut condamnée à dix ans de réclusion et à la marque. Cet arrêt a été cassé le 8 septembre 1826 par ce motif « que dans l'espèce le jury qui a déclaré ce qu'il lui appartenait pas de déclarer, que le faux avait été commis en écriture privée, n'a point déclaré en fait que le faux certificat, dont il s'agit, lésait des tiers, circonstance de fait qu'il était exclusivement appelé à constater. » L'accusée, renvoyée devant la Cour d'assises de la Mayenne pour qu'on lui fit l'application de l'art. 319 du Code pénal, a été condamnée à deux ans de prison.

M. Nibelle, procureur du Roi, l'a fortement engagée à changer de conduite; il lui a montré le châtimement terrible qui lui était réservé si, à l'avenir, fille sans pudeur, mère cruelle, elle donnait la mort aux malheureuses victimes de ses désordres.

— Le sieur Favier, ancien maire d'Attiches, accusé de sommations minatoires d'incendie (voir notre numéro du 16 janvier), a été condamné par la Cour d'assises du Nord, à dix ans de travaux forcés.

PARIS, 24 JANVIER.

— Les maisons de commerce sont, à ce qu'il paraît, dans l'usage, lorsqu'elles ont un paiement à faire à leurs correspondans, de leur envoyer d'abord la moitié d'un billet de banque, et quelque temps après, l'autre moitié. La banque paye sur la représentation des deux morceaux. De la sorte, si l'un des deux morceaux vient à s'égarer ou à être volé, celui qui l'a trouvé ou soustrait n'en peut faire usage, n'ayant pas en sa possession l'autre morceau.

Paire, garçon d'écurie au service de M. Toulouse, entrepreneur de diligences, rue du Bouloy, trouva dans une des voitures que l'on venait de décharger, une petite boîte servant à cet usage, et contenant la moitié d'un billet de banque. Peut-être ne connut-il pas d'abord l'importance de ce qu'il prenait; mais les réclamations faites par les propriétaires durent l'en instruire plus tard, et, au lieu de restituer, il chercha à se faire payer le montant du billet.

La circonstance aggravante de domesticité ayant été écartée par le jury, Paire n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

— Par ordonnance du Roi en date du 19 du mois dernier, M. Michaux, ancien principal clerc de M^e Colin de Saint-Menge, et de M^e Curmer, notaires à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de ce dernier, démissionnaire.

— Une inexactitude de rédaction s'est glissée dans le compte rendu des conclusions données à l'audience d'hier de la Cour royale, dans l'affaire de M. le baron Méchin. M. l'avocat-général s'est borné à dire que M. Méchin venait d'obtenir de riches capitalistes des moyens de désintéresser M. Pellapra, sans désigner ni M. Lafitte ni aucun autre. Il est vrai que M. Lafitte, dans cette affaire, comme dans toutes les entreprises honorables, a donné des preuves d'une bienveillante libéralité; mais il n'y a point pris la part qu'on aurait ainsi paru lui attribuer.

ANNONCE.

La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes Français, par M. le baron Locré, ancien secrétaire-général du conseil d'état, avocat à la Cour royale de Paris, Officier de la Légion-d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code civil, de l'Esprit du Code de commerce, de l'Esprit du Code de procédure civile, etc., etc.

Le tome 3 vient de paraître; l'ouvrage formera 20 à 24 volumes in-8^o de 500 à 600 pages, qui sont distribués moi par moi aux souscripteurs. Le premier vol. a paru en octobre, le second en novembre 1826. Pour les personnes qui n'ont point encore souscrit, les volumes publiés sont de 9 fr., ceux à paraître de 7 fr. L'engagement que prend le souscripteur est de payer le dernier volume à paraître en même-temps que ceux déjà publiés et de retirer exactement chaque mois le volume qui se publie. Le prix de l'affranchissement de chaque volume, adressé par la poste est de 1 fr. 75 c., qu'on ajoute au prix du volume.

On souscrit à Paris, chez Treuttel et Wurtz, rue de Bourbon, n^o 17, et dans les départemens chez les principaux libraires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25^e janvier.

10 h. Brebaut et ^e . Concordat. M. Pou-	12 h. Francart. Syndicat. M. Labbé,
lain, juge-commissaire.	juge-commissaire.
10 h. 1/4 Arondelle. Syndicat. — Id.	1 h. Devos. Syndicat. — Id.
10 h. 1/2 Mirmande. Vérificat. — Id.	1 h. 1/4 Lepère. Syndicat. M. Hamelin,
10 h. 3/4 Bailly. Concordat. — Id.	juge-commissaire.
11 h. 1/4 Hannier. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2 Allez. Vérifications. — Id.